

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1291

Affaire n° 1373

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Julio Barboza; M. Goh Joon Seng;

Attendu que le 27 août 2004, une ancienne fonctionnaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après dénommée la CEPALC), a introduit une requête dans laquelle elle priait le Tribunal notamment :

« 9. [...] D'ordonner :

a) Que la requérante soit promue à la classe [P-2, échelon 12], avec effet rétroactif au moins à la date à laquelle elle [a demandé un examen administratif] (soit le 8 août 2003) [...]

b) Que ses prestations de retraite soient ajustées avec effet rétroactif [...] [au] 8 août 2003;

c) Que la requérante ne soit tenue de rembourser aucune différence qui existerait par rapport aux traitements, indemnités et autres droits et prestations reçus sur la base de son indemnité de fonctions. »

Attendu que le 11 novembre 2004, la requérante a présenté une communication;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 28 février 2005 le délai à lui imparti pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 28 février 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 29 mars 2005;

Attendu que les 31 mai et 29 juin 2005, la requérante a présenté d'autres communications;

Attendu que l'exposé des faits résultant du rapport de la Commission paritaire de recours, qui comporte notamment un résumé des états de service de la requérante, se lit en partie comme suit :

« **États de service**

[...] La [requérante] est actuellement spécialiste de l'évaluation à [...] la CEPALC, à Santiago [(Chili)], à la classe GS-7, échelon 12. Elle a reçu [une indemnité de fonctions correspondant à l'échelon 12 de la classe P-2] du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2004.

Résumé des faits

[...]

[...] Dans un mémorandum daté du 15 octobre 1985, le Chef de la Section de la gestion des bâtiments et des services généraux a demandé au Chef de l'administration d'entamer la procédure en vue d'obtenir [...] l'autorisation de saisir la Commission des nominations et des promotions de la candidature [de la requérante] à une promotion au poste de chef du Groupe des services généraux, à la classe P-2. Le Chef de l'administration n'a pas [donné suite à cette demande] et a ainsi décidé de ne pas présenter le dossier [de la requérante] à l'organe compétent.

[...] Au cours de la période 1987-1988, la CEPALC a demandé à la [requérante] d'exercer des fonctions d'administrateur, ce qu'elle a assumé et continue d'assumer à ce jour.

[...] Le 8 août 2003, la [requérante] a adressé au Secrétaire général un mémorandum dans lequel elle demandait que la décision administrative contestée soit reconsidérée [...]

[...] Le 12 septembre 2003, le Chef du Groupe du droit administratif a répondu à la [requérante] que les délais prescrits dans la disposition 111.2 du Règlement du personnel pour la formation d'un recours n'avaient pas été respectés, la décision administrative de ne pas promouvoir la [requérante] ayant été prise en 1985, de sorte qu'elle était forclosée en sa demande de réexamen administratif.

[...] Le 10 octobre 2003, la [requérante] a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York.] »

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 10 mai 2004. Ses considérations, conclusions et recommandation se lisent, en partie, comme suit :

« **Considérations**

13. La Commission a en premier lieu constaté que la décision administrative implicite de ne pas promouvoir la requérante avait été prise en 1985. La requérante n'a écrit au Secrétaire général pour demander que la décision administrative soit reconsidérée que le 8 août 2003, après quoi elle avait formé un recours, le 10 octobre 2003. La Commission a conclu que la requérante n'ayant pas respecté les délais prescrits dans la disposition 111.2 a) et b) du Règlement du personnel, son recours était irrecevable.

14. La Commission a ensuite examiné la question de savoir s'il existait des "circonstances exceptionnelles" de nature à l'autoriser à suspendre les délais

par application de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel. Elle a conclu à l'inexistence de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la requérante qui auraient empêché celle-ci de se prévaloir des voies de recours qui lui étaient ouvertes entre 1985 et 2003 pour demander réparation et faire valoir son droit à ce que sa candidature soit prise en considération aux fins de promotion.

[...]

Conclusions et recommandation

16. Vu ce qui précède, la Commission, ayant conclu à l'unanimité que la demande de réexamen administratif et le recours présentés par la requérante étaient hors délai, recommande à l'unanimité au Secrétaire général de ne donner aucune suite au présent recours. »

Le 27 août 2004, la requérante n'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général au sujet de son recours devant la Commission paritaire de recours, a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Le 18 novembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait savoir à la requérante que le Secrétaire général avait souscrit aux constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours et avait décidé en conséquence de ne donner aucune autre suite à son recours.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante a établi l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais : jusqu'en 2003, le climat d'insécurité qui régnait à la CEPALC – du fait de mesures d'intimidation et de menaces de représailles – l'a empêchée de déposer une plainte formelle.

2. D'après les règles et procédures en vigueur en 1985, la requérante aurait dû être promue à la classe P-2. À cette date, la requérante exerçait effectivement des fonctions d'administrateur et avait démontré l'aptitude voulue.

3. La décision du Chef de l'administration de ne pas soumettre la candidature de la requérante à la Commission des nominations et des promotions a violé ses droits.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante est forclosée en son recours.

2. Il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension du délai en l'espèce.

3. La décision du Secrétaire général de souscrire à la recommandation faite par la Commission paritaire de recours de considérer le recours hors délai était objective et raisonnable et ne constituait pas un abus de pouvoir.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. La présente espèce intéresse une fonctionnaire qui s'est vu confier pendant des années des fonctions relevant d'une catégorie inférieure à la sienne – moyennant indemnité de fonctions pendant quatre ans –, sans jamais être promue à la classe correspondant au type de fonctions qu'elle exerçait.

II. La Commission paritaire de recours convient avec le défendeur que la requête est hors délai, la requérante n'ayant fait appel qu'en 2003 d'une décision de ne pas soumettre sa candidature à une promotion remontant à 1985. À supposer que cette décision administrative soit bel et bien celle que conteste la requérante – et le Tribunal n'ayant relevé trace d'aucune autre décision administrative prise avant ou après cette date qui aurait suscité la présente procédure –, il est manifeste que le délai de recours est dépassé de longue date.

III. Par ailleurs, le Tribunal ne relève pas la moindre trace de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une suspension des délais. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, relative à ces délais, est sans ambiguïté :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ».

Aux termes de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel « le recours est irrecevable si les délais [...] n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

IV. La requérante fait valoir qu'elle ignorait la marche à suivre pour faire appel de la décision administrative en cause et qu'il régnait dans son service une atmosphère de crainte de représailles qui l'avait empêchée de tenter la moindre action. À cet égard, le Tribunal considère que la requérante a failli au devoir de diligence minimum pour s'informer comme il se doit de la marche à suivre pour former recours et estime également que même si elle évoluait dans un climat de travail aussi difficile, déplaisant et intimidant qu'elle le prétend, il reste qu'elle pouvait saisir sa hiérarchie. La requérante elle-même a signalé que d'autres fonctionnaires avaient déposé des plaintes et que, selon ses propres dires, il ne leur était apparemment rien arrivé de pire que de voir leurs efforts rester infructueux.

V. Le Tribunal n'est pas indifférent au sort de la requérante qui semble avoir été victime à la fois des dures réalités de la vie et de sa propre timidité. Cependant, quelles qu'aient été les raisons de son inaction, cette dernière n'a pas donné au Tribunal d'autre choix que de convenir avec la Commission paritaire de recours que sa demande était irrecevable. Le Tribunal rappelle à cet égard son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Les circonstances décrites par le requérant sont au mieux des raisons subjectives qui l'ont amené à renoncer à demander un nouvel examen administratif de la décision dans les délais. Elles ne caractérisent pas les "circonstances exceptionnelles" définies par le Tribunal dans toute sa jurisprudence, et récemment dans le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002) :

“La présentation tardive de la requête résulte d'un choix librement effectué par la requérante, en fonction de sa propre appréciation de la situation et de ses chances de succès en cas de recours, et ne peut en aucun cas être attribuée à des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle. La requérante est seule responsable du retard avec lequel elle a formé son recours.” »

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son entier.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente, assurant la présidence

Julio **Barboza**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire